



PREFET du GARD

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 mars 2020

Service eau et risques

**Arrêté préfectoral n° 30-2020-03-24-001  
relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce  
dans le département du Gard dans le cadre de l'épidémie du COVID19**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 en date du 9 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'avis émis par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant** que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs strictement encadrés par le décret du 16 mars 2020 susmentionné ;

**Considérant** que la pratique de la pêche de loisir n'est pas rattachée à la liste des activités autorisées par le décret du 16 mars 2020 susmentionné, et doit être suspendue au moins pendant la durée du confinement imposée pour limiter la propagation du virus covid-19;

**Considérant** que la pêche professionnelle constitue une activité contribuant à l'alimentation des personnes, qui peut donc être poursuivie moyennant le respect des mesures de précaution limitant fortement la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

1/12

## ARRÊTE

### **Article 1er : Suspension de la pratique de la pêche de loisir en eau douce**

L'activité de pêche de loisir en eau douce dans le département du Gard est suspendue.

### **Article 2 : Période de validité des mesures**

Les mesures prescrites à l'article 1er sont d'application immédiate et courent pour une durée indéterminée. Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures de suspension.

### **Article 3 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

pour le préfet, par délégation  
André HORTH

Directeur départemental des territoires  
et de la mer